de gouvernement à gouvernement. 46 On n'inspectait en cours de voyage les navires voguant vers des ports neutres que pour vérifier l'efficacité des mécanismes bureaucratiques, lesquels s'appuyaient sur des activités exhaustives de renseignement. Cette leçon de l'Histoire risque d'avoir quelque utilité dans la résolution des problèmes que présentent les sanctions économiques administrées par l'entremise des Nations Unies. Il pourrait, par exemple, être opportun de confier la surveillance de la mise en oeuvre à des organismes indépendants de la plupart des membres de l'ONU. Idéalement, il s'agirait d'un organe du Secrétariat-général onusien, mais on pourrait aussi, faute de mieux, confier la tâche à un organisme créé par un membre ou un groupe de membres et autorisé à s'adresser directement aux entreprises relevant de compétences étrangères.

3.6 Résumé

La conclusion qui semble ressortir clairement d'une analyse historique veut que les sanctions économiques ne possèdent généralement pas la puissance coercitive nécessaire pour influencer le dénouement de problèmes internationaux particulièrement graves et Elles risquent d'être légèrement plus efficaces quand les circonstances permettent une réaction de portée progressivement élargie. La capacité de l'opinion mondiale à supporter une longue confrontation fait partie des facteurs déterminants. En aménageant les sanctions de manière qu'elles épargnent tant soit peu les populations innocentes (par exemple en permettant l'importation de denrées et de produits médicaux essentiels), on accroîtra la tolérance générale à l'endroit des mesures coercitives. En même temps, on incitera plus le gouvernement cible à s'y conformer en faisant en sorte de réduire la dimension politique des sanctions. C'est en mesurant bien l'effet de la stratégie sur l'opinion publique qu'on lui assurera le plus grand potentiel. Il faudra aussi assortir les pressions, soigneusement adaptées à la situation, d'une campagne diplomatique innovatrice. Les obstacles à surmonter sont toutefois si rebutants que, sauf à l'endroit d'économies aussi restreintes et faciles à isoler que celle d'Haïti, de telles mesures ne pourront guère servir d'autres fins que punitives ou dissuasives.⁴⁷ Au moment où nous écrivons ces lignes, même le gouvernement illégitime d'Haïti, décrié de toute part, refuse de se soumettre aux résolutions des Nations Unies.

Groupe des politiques 23

⁴⁶ Voir CAB 21/307, «The Freedom of the Seas, Appendix», 21 décembre 1918.

⁴⁷ Les premières sanctions imposées à Haïti étaient le fait de l'Organisation des États américains, qui a agi à l'incitation de son plus nouveau membre, le Canada. Quand le gouvernement haïtien a trouvé le moyen de s'y soustraire, la délégation canadienne aux Nations Unies a obtenu que le Conseil de sécurité, par la résolution 841 du 16 juin 1993, oblige tous les pays à décréter des mesures partielles. La Garde côtière américaine, avec l'aide de la marine canadienne, en a assuré la mise en oeuvre. Voir à ce sujet l'éditorial du 6 juillet 1993 du Globe and Mail, ainsi que le reportage publié dans les mêmes pages le 27 août 1993, en provenance de Port-au-Prince. On sait que le régime de facto est revenu par la suite sur sa décision de respecter ces conditions. La plutôt désolante saga haïtienne se poursuit.